

DEPARTEMENT
DES
DEUX-SEVRES



VILLE DE NIORT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 15 DÉCEMBRE 2020

Conseillers en exercice : 45

Votants : 45

Convocation du Conseil Municipal :
le 09/12/2020

Affichage du Compte-Rendu Sommaire
et affichage intégral :
le 22/12/2020

Délibération n° D-2020-413

Mise à disposition d'apprentis - Service Sports - Convention
cadre avec le GESA 79

Président :

MONSIEUR JÉRÔME BALOGE

Présents :

Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Dominique SIX, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Michel PAILLEY, Madame Christelle CHASSAGNE, Monsieur Nicolas VIDEAU, Madame Jeanine BARBOTIN, Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Madame Anne-Lydie LARRIBAU, Monsieur Elmano MARTINS, Madame Christine HYPEAU, Monsieur Bastien MARCHIVE, Madame Florence VILLES, Monsieur Philippe TERRASSIN, Madame Valérie BELY-VOLLAND, Monsieur Thibault HEBRARD, Monsieur Romain DUPEYROU, Madame Yamina BOUDAHMANI, Madame Sophie BOUTRIT, Monsieur Gerard LEFEVRE, Madame Aurore NADAL, Monsieur Guillaume JUIN, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Monsieur Florent SIMMONET, Madame Stéphanie ANTIGNY, Monsieur François GUYON, Madame Lydia ZANATTA, Madame Ségolène BARDET, Monsieur Nicolas ROBIN, Madame Mélina TACHE, Monsieur Hervé GERARD, Madame Noélie FERREIRA, Madame Aline DI MEGLIO, Monsieur Karl BRETEAU, Monsieur Baptiste DAVID, Monsieur François GIBERT, Madame Cathy GIRARDIN, Monsieur Sébastien MATHIEU, Madame Véronique BONNET-LECLERC, Monsieur Jérémy ROBINEAU, Madame Elsa FORTAGE.

Secrétaire de séance : Valérie BELY VOLLAND

Excusés ayant donné pouvoir :

Madame Yvonne VACKER, ayant donné pouvoir à Madame Yamina BOUDAHMANI, Monsieur Eric PERSAIS, ayant donné pouvoir à Monsieur Elmano MARTINS, Monsieur David MICHAUT, ayant donné pouvoir à Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Madame Fatima PEREIRA, ayant donné pouvoir à Monsieur Romain DUPEYROU

Direction Ressources Humaines

**Mise à disposition d'apprentis - Service Sports -
Convention cadre avec le GESA 79**

Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Adjoint au Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Sur proposition de Monsieur le Maire

La Ville a été sollicitée par le Groupement d'employeurs sport et animation des Deux-Sèvres (GESA 79) afin de participer à la formation de jeunes apprentis.

Le GESA 79 s'associe au Centre de Ressources, d'Expertise et de Performance Sportive (CREPS) de Poitiers, organisme de formation des apprentis, pour leur recrutement et leur mise à disposition aux structures utilisatrices.

Le GESA 79 bénéficie d'aides de l'Etat.

Ce dispositif répond aux besoins de formation et de pratique sportive des jeunes, y compris dans la perspective d'une reconversion professionnelle à l'issue de leur carrière sportive.

Il répond également aux besoins des clubs sportifs, qui ont des petits volumes horaires d'intervention à proposer et qui, seuls, ne peuvent assumer la construction d'un temps plein, élément indispensable au contrat d'apprentissage.

Le volume horaire estimatif est de 543 heures, pour un coût estimatif annuel de 1150 € hors frais de déplacement.

L'intérêt pour la Ville, en dehors du faible coût d'emploi, réside dans la prise en charge de toutes les formalités administratives par le GESA 79 qui porte la responsabilité de l'emploi.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'accueillir des apprentis recrutés et mis à disposition par le GESA 79 pour intégrer les équipes du service des sports.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- accueillir des apprentis recrutés et mis à disposition par le GESA 79 pour intégrer les équipes du service des sports ;
- autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer les conventions de mise à disposition à venir avec cet organisme et les apprentis (selon la convention cadre jointe en annexe).

**LE CONSEIL
ADOPTE**

Pour :	45
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	0
Excusé :	0

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGÉ
L'Adjoint délégué

Signé

Lucien-Jean LAHOUSSE

CONVENTION CADRE DE MISE A DISPOSITION DE MAIN D'ŒUVRE SALARIEE

Groupement d'Employeurs Sport et Animation 79

Entre : Le Groupement d'Employeurs Sport et Animation 79

Et : La structure utilisatrice, «Structure»

Il est établi une convention par laquelle le Groupement d'Employeurs Sport et Animation 79 met à disposition de la structure utilisatrice susnommée, le(s) salarié(s) qui lui sera (ont) proposé(s) et recruté(s) avec son accord et dont la qualification est réputée conforme à la réalisation des tâches demandées.

A l'effet des présentes, une fiche de mise à disposition de main d'œuvre salariée sera établie, précisant l'identification du salarié, les tâches demandées, la date de commencement et le lieu de travail ainsi que les éléments de rémunération.

Préambule

«Titre» «Prénom_représentant» «Nom__représentant_», représentant la structure adhérente «Structure», reconnaît avoir reçu et pris connaissance des statuts et du règlement intérieur du Groupement d'Employeurs Sport et Animation 79.

Article 1 – Objet du contrat

L'objet du contrat est la mise à disposition d'un ou plusieurs salarié(s) au sein de la structure utilisatrice adhérente. Le Groupement d'Employeurs Sport et Animation 79 s'engage à mettre tout en œuvre pour trouver la main d'œuvre nécessaire aux besoins de la structure «Structure». Il ne s'agit toutefois que d'une obligation de moyens.

La structure «Structure» validera les conditions d'emploi du salarié du Groupement d'Employeurs Sport et Animation 79 en signant avant l'intégration du salarié la « convention cadre de mise à disposition ».

Article 2 – Horaires de travail et temps de formation

Les horaires de travail sont ceux de la structure utilisatrice adhérente, «Structure».

La structure «Structure» s'engage à libérer le (les) salarié(s) pour les périodes de formation, les congés payés et les visites à la médecine de travail.

Un planning annuel d'engagement et de répartition tiendra compte des contraintes que la structure «Structure» aura exprimé dans la fiche de mise à disposition de main d'œuvre co-construite entre le GE Sport et animation 79 et la structure utilisatrice adhérente.

Toute modification souhaitée de ce calendrier doit obtenir au préalable l'accord du Groupement d'Employeurs Sport et Animation 79.

Article 3 – Garanties de paiement

La structure «Structure» s'acquitte, au plus tard au démarrage de la mise à disposition d'un salarié du Groupement d'Employeurs Sport et Animation 79, d'un **fond de garantie** correspondant à l'équivalent de deux douzième de la masse salariale annuelle brute engagée de manière prévisionnelle au prorata temporis.

Cette somme vise à garantir les salaires en cas de défaillances ou d'exclusions des structures utilisatrices, et de ce fait, elle est considérée versée définitivement par l'adhérent.

Dans le cas d'une démission de la structure «Structure», l'Assemblée Générale se réserve la possibilité de restituer cette somme :

- totalement si les conditions de démission ont été respectées et si une solution a été trouvée avant le terme du préavis,
- partiellement, au *prorata temporis*, si les conditions de démissions ont été respectées et si une solution a été trouvée dans les deux mois suivants à compter de la démission effective

Pour constituer un fond de trésorerie, la structure «Structure» versera, au plus tard le mois précédent la mise à disposition, **une avance en compte courant** égale à 1 mois de facturation au prorata temporis (salaire chargé hors frais de gestion).

Cette avance en compte courant sera restituée au plus tard 2 mois après la fin de la mise à disposition, après règlement complet des sommes dues.

Pour les collectivités territoriales, il n'est pas demandé de garanties financières.

Article 4 – Coût de la prestation

Le prix de l'heure d'utilisation, ainsi que tout élément de rémunération et indemnités versés au salarié, est déterminé dans la fiche de mise à disposition de main d'œuvre salariée.

Les frais de gestion sont fixés par décision du conseil d'administration. En cas de changement, ils entrent en vigueur immédiatement le mois suivant la décision prise après information communiquée à la structure utilisatrice adhérente.

La rémunération du salarié est fonction de sa classification définie par la convention collective applicable au Groupement d'Employeurs Sport et Animation 79 et des usages ou avantages servis par le Groupement au profit des salariés.

En aucun cas la structure utilisatrice ne sera autorisée à procurer directement au salarié avantages, primes et gratifications, ni embauche directe pendant la durée du contrat.

Le coût de la prestation prend en compte selon le type de contrat du salarié :

- la rémunération du salarié ;
- les cotisations sociales salariales et patronales ;
- les congés payés ;
- la cotisation de la médecine du travail ;
- la taxe d'apprentissage ;
- l'éventuelle prime de précarité de 10 % ;
- la formation continue ;
- les coûts de fonctionnement et d'assurance du Groupement.

La détermination du coût de mise à disposition prend également en compte le fait que le salarié mis à disposition bénéficie d'un niveau de rémunération égal à celui des salariés de la structure «Structure» pour un même poste et pour un même niveau de qualification.

En cas d'heures supplémentaires ou complémentaires, la facturation sera établie en tenant compte des majorations et éventuels repos compensateurs inhérents aux heures supplémentaires ou complémentaires.

Article 5 – Règlement des prestations et délai de règlement

La structure «Structure» s'engage à effectuer le règlement de la facture émise par le Groupement d'Employeurs Sport et Animation 79 dans les conditions de l'article 8 du règlement intérieur.

Sur la base de l'engagement prévu, le Groupement émet chaque mois une facture à destination de la structure «Structure». Tout retard de règlement peut donner lieu, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, à facturation d'intérêts de retard à un taux égal à 1,5 fois le taux légal.

Tout non-paiement ou retard de paiement peut entraîner la suspension de la mise à disposition. Le Conseil d'Administration peut également engager la procédure de perte de la qualité de membre du Groupement.

Le Conseil d'Administration peut également décider de prononcer à l'encontre de la structure «Structure», la perte de la qualité de membre du Groupement.

Cette sanction ne remet pas en cause l'application des dispositions relatives à la rupture anticipée des conventions de mise à disposition.

Article 6 – Relevé d'heures

La structure «Structure» et les salariés mis à disposition communiquent au GE sport et animation 79 à la fin de chaque mois un relevé signé des heures effectuées dans le mois. Ce document est transmis par le GE Sport et animation 79 au(x) salarié(es) ainsi qu'à la structure «Structure».

La facturation s'effectue mensuellement par rapport au prévisionnel établi entre les différentes parties, au prorata temporis de l'utilisation du salarié. Une régularisation, sur la base des relevés d'heures validés par les utilisateurs, se fait en chaque fin de période.

Article 7 – Responsabilité de la structure utilisatrice adhérente

La structure «Structure», pour chaque salarié mis à disposition, est responsable des conditions d'exécution du travail telles qu'elles sont déterminées par les mesures législatives, réglementaires et conventionnelles applicables au(x) lieu(x) de travail. Les conditions comprennent notamment ce qui a trait à la durée du travail, au travail de nuit, au repos hebdomadaire et aux jours fériés, à l'hygiène et à la sécurité, au travail des femmes, des enfants et des jeunes travailleurs.

Les obligations afférentes à la médecine du travail sont à la charge du Groupement d'Employeurs Sport et Animation 79. Lorsque l'activité exercée par le salarié mis à disposition nécessite une surveillance médicale spéciale au sens de la réglementation relative à la médecine du travail, les obligations correspondantes sont à la charge de la structure utilisatrice adhérente.

Le Groupement d'Employeurs Sport et Animation 79 se réserve la faculté de vérifier à tout moment la conformité des conditions de travail du salarié mis à disposition. Il se voit reconnaître le droit de retirer sans préavis ni indemnité tout salarié mis à disposition, sans préjudice des recours ordinaires à l'encontre de la structure «Structure» pour non-respect des conditions du présent contrat ou des textes législatifs et réglementaires.

La structure «Structure» s'engage à garantir au salarié mis à disposition les mêmes conditions de travail que ses salariés, notamment l'accès aux matériels et équipements collectifs.

La structure «Structure» doit informer le Groupement d'Employeurs de la bonne exécution de la mise à disposition et signaler la survenance de tout événement tel que :

- Les accidents du travail (dans un délai de 24 heures) ;
- Les incidents avec les usagers ;
- Les absences et retards ;
- et d'une façon générale tout ce qui peut induire la responsabilité future du Groupement d'Employeurs.

Les salariés du Groupement d'Employeurs sont soumis au règlement intérieur de la structure «Structure» pour les règles d'hygiène et de sécurité. Tout manquement de la part du salarié pourra donner lieu à une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'au licenciement.

L'évaluation des risques est réalisée, en ce qui concerne les salariés du Groupement d'Employeurs mis à disposition, par la structure «Structure», seule habilitée à identifier les risques inhérents à son activité. De son côté, il appartient au Groupement d'Employeurs de transcrire les résultats de l'évaluation pour leurs salariés permanents dans le document unique.

Le Groupement d'Employeurs tient à jour le registre du personnel relatif à l'ensemble de ses salariés. Mais compte tenu du mode particulier d'exécution de l'activité professionnelle, les salariés du Groupement d'Employeurs doivent également être inscrits sur le registre unique du personnel de chaque utilisateur où ils sont mis à disposition.

Outre les mentions obligatoires, il doit être inscrit la mention « mis à disposition par un Groupement d'Employeurs » avec le nom et l'adresse du Groupement d'Employeurs.

Le salarié mis à disposition peut recourir aux délégués du personnel de l'entreprise adhérente au sujet des conditions de travail ou de l'accès aux installations collectives.

Article 8 – Dommages causés par le salarié

Le personnel mis à disposition se trouve placé sous la seule subordination de la structure «Structure», adhérent au Groupement d'Employeurs Sport et Animation 79 et sous sa direction exclusive.

La structure «Structure», en conséquence, assume les responsabilités incombant aux commettants, au même titre que lorsqu'il s'agit de son propre personnel. Il répond notamment des fautes que le personnel mis à disposition serait susceptible de commettre pendant qu'il est à son service. La structure «Structure» souscrit une assurance garantissant les conséquences de l'activité des salariés mis à sa disposition.

De ce fait, la structure «Structure» renonce à tous recours qu'il serait en droit d'exercer, contre le personnel du Groupement d'Employeurs ou le Groupement d'Employeurs Sport et Animation 79 lui-même, en cas de dommages causés par le personnel mis à disposition.

Article 9 – Egalité de traitement

En application des articles L1251-9 du code du travail, le Groupement d'Employeurs Sport et Animation 79 garantit l'égalité de traitement entre le salarié du Groupement et les salariés des entreprises auprès desquelles il est mis à disposition. Ainsi, le cas échéant, le Groupement d'Employeurs Sport et Animation 79 complète la rémunération du salarié par les compléments de rémunération pratiqués chez la structure «Structure» sous réserve d'en avoir connaissance.

Dès lors, la structure «Structure» s'engage, avant et durant toute la durée de la mise à disposition, à fournir l'ensemble des éléments d'information permettant la mise en œuvre pratique de l'égalité de traitement.

La facturation de la mise à disposition est déterminée en considération des informations transmises par la structure «Structure» au Groupement d'Employeurs Sport et Animation 79.

Article 10 – Accident et absence du salarié

La structure «Structure» s'engage à signaler au GE Sport et animation 79, dans un délai de 24 heures toute absence ou accident pouvant survenir à un salarié du Groupement, pendant les périodes où il est mis à sa disposition.

En cas d'accident du travail ou d'arrêt maladie, le GE Sport et animation 79 doit envoyer à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie une information préalable dans un délai de 24 heures et doit prévenir toutes les structures utilisatrices adhérentes.

Lorsque l'accident de travail a eu pour origine une faute intentionnelle de la structure «Structure» voire de son chef ou l'un de ses préposés, la responsabilité de la structure «Structure» se substitue à celle du Groupement d'Employeurs Sport et Animation 79 et de ses préposés.

Le Groupement d'Employeurs Sport et Animation 79 est en droit d'exercer une action en remboursement contre une structure utilisatrice adhérente responsable d'une faute inexcusable.

Article 11 – Congés payés

Les congés payés sont accordés suivant les prescriptions des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le planning des congés payés du salarié est établi par le GE sport et animation 79 en tenant compte notamment des contraintes propres à chacune des structures utilisatrices adhérentes.

Article 12 – Rupture anticipée de la convention de mise à disposition

Tout désistement temporaire partiel (baisse du volume d'heures engagé) ou définitif (démission) devra être notifié 4 mois minimum auparavant sous la forme d'un écrit explicatif motivé, par lettre recommandée avec accusé de réception par la structure «Structure». Le désistement ne pourra prendre effet qu'après ce préavis. Ce délai pourra être réduit dès lors que le Groupement d'Employeurs Sport et Animation 79 trouvera une solution pour le salarié concerné.

La démission ne prendra effet qu'après le paiement des cotisations échues et celle de l'année en cours ainsi que des factures émises par le Groupement faisant relatives à la mise à disposition d'un ou de plusieurs salariés du Groupement d'Employeurs Sport et Animation 79.

Lorsque la structure «Structure» souhaite rompre de façon anticipée la convention de mise à disposition pour des motifs inhérents à la personne du salarié, il lui appartient d'indiquer par écrit les faits reprochés.

